RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2HG Expertise Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros
37 rue Gérot - 89000 AUXERRE
R.C.S. AUXERRE en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **La société SAGEC DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 729.100 euros dont le siège social est situé 13 Avenue du 4ème Régiment d'Infanterie - 89000 AUXERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 493.314.710, représentée par son Président, la SAS GENDROT EXPERTISE CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur Hervé GENDROT en qualité de Président,

- **La société AHOOGHE CONSEILS**, Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 75.000 euros dont le siège social est situé 37 rue Gérot - 89000 AUXERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 947.879.680, représentée par sa gérante Madame Agnès HOOGHE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1— Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code du commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — Dénomination

La dénomination est **A2HG Expertise Conseil**
La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite

ARTICLE 3 —Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui- ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège social est fixé au **37 rue Gérot - 89000 AUXERRE.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 6 — Apports en numéraire — Formation du capital

La société SAGEC DEVELOPPEMENT apporte à la société une somme en numéraire de cinquante-sept mille euros (57.000 €) correspondant à 1.140 parts, d'un montant de cent euros (100) chacune, souscrites et libérées à concurrence de 50% de la valeur nominale.

La société AHOOGHE CONSEILS, apporte à la société une somme en numéraire de dix-huit mille euros (18.000 €) correspondant à 360 parts, d'un montant de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées à concurrence de 50% de la valeur nominale.

Soit ensemble, la somme totale de soixante-quinze mille euros (75.000 €) correspondant à mille cinq cents parts, d'un montant de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de 50% de la valeur nominale.

[redacted]

Cette somme de soixante-quinze mille euros (75.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée auprès de la Banque Société Générale dont l'Agence est située au 5 avenue Carnot - 91300 MASSY sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 — Capital social — Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) parts de cent euros (100 €) chacune, libérées de moitié, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société SAGEC DEVELOPPEMENT, mille cent quarante parts sociales,
numérotées de 1 à 1.140 inclus, soit ..... 1.140 parts ;

- à la société AHOOGHE CONSEILS, trois cent soixante parts sociales,
numérotées de 1.141 à 1.500 inclus, soit ..... 360 parts ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : .....1.500 parts,
Soit mille cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées à concurrence de 50% selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 — Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus de deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 — Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 — Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

[redacted]

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 — Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 — Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.
Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 — Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 — Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associe, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code du commerce.

ARTICLE 16 — Année sociale

L'année commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 — Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la

disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 — Nomination du ou des premiers gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 19 — Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés — Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le XXX à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Hervé GENDROT de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :
- ouverture d'un compte bancaire en vue de la constitution du capital social

Cet engagement sera également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 — Publicité — Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Hervé GENDROT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à AUXERRE,
le 31 juillet 2025

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

La société SAGEC DEVELOPPEMENT,
représentée par Monsieur Hervé GENDROT



représentée par Madame Agnès HOOGHE



A2HG Expertise Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros
[redacted]
R.C.S. AUXERRE en cours

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Société Générale dont l'Agence est située au [redacted]
- Frais de constitution de la société ainsi que les frais et débours s'y rapportant.

Fait à AUXERRE,
Le 31 juillet 2025

Monsieur Hervé GENDROT



[redacted]